

## **BGer 5A\_917/2017 vom 21. November 2017**

Bundesgericht, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_917\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_917_2017)

FR: TF 5A\_917/2017 du 21 novembre 2017

IT: TF 5A\_917/2017 del 21 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans la poursuite en réalisation d'un gage immobilier (n° xxx'xxx de l'Office des poursuites de Sierre) introduite par B. \_\_\_\_\_ AG (

poursuivante) à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ (

poursuivie), la Juge suppléante I du district de Sierre a levé provisoirement l'opposition de la poursuivie à concurrence de x'xxx'xxx fr., plus intérêts à 10 % l'an à compter du 1er juillet 2015 (1), avec suite de frais (2) et dépens (3).

Les deux parties ont recouru au Tribunal cantonal du canton du Valais contre cette décision. Le recours de la poursuivie a été déclaré irrecevable le 21 août 2017 (

cause 5A\_917/2017), celui de la poursuivante a été rejeté le 16 octobre 2017 (

cause 5A\_916/2017).

#### **E. 2**

Par écriture du 23 septembre 2017, la poursuivie forme un "

Rekurs" au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 21 août 2017; elle sollicite un délai au "26

.10.2017" pour compléter sa motivation. Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 3**

En vertu de l'art. 54 al. 1 LTF, le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision entreprise, même si l'acte de recours est rédigé en allemand comme l'autorise l'art. 42 al. 1 LTF.

#### **E. 4.1**

Le présent recours doit être traité en tant que recours en matière civile selon les art. 72 ss LTF (art. 72 al. 2 let. a LTF; ATF 134 III 115 consid. 1.1). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de discuter les autres conditions de recevabilité.

#### **E. 4.2**

La recourante est valablement représentée devant le Tribunal fédéral par son avocat allemand (art. 40 al. 1 LTF; arrêt 5A\_549/2007 du 7 janvier 2008 consid. 1.1).

#### **E. 5**

La requête tendant à une prolongation de délai aux fins de compléter la motivation du mémoire de recours doit être rejetée. Comme la Juge présidant la Cour de céans l'a indiqué le 21 septembre 2017 au conseil de la recourante, le délai de recours ne peut pas être

prolongé ( art. 47 al. 1 LTF ), de sorte qu'une motivation après l'expiration de ce délai est exclue (AMSTUTZ/ARNOLD,

in : Basler Kommentar, BGG, 2e éd., 2011, n° 4; FRÉSARD,

in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 6 ad art. 47).

#### **E. 6**

En l'occurrence, l'autorité précédente a déclaré irrecevable le recours cantonal faute de paiement de l'avance de frais dans les délais fixés par les ordonnances des 21 juin et 10 juillet 2017 (art. 101 al. 3 et 147 al. 3 CPC). La recourante ne réfute aucunement ce motif, mais discute le fond du litige (

i.e. inexigibilité de la créance). Dépourvu de motivation topique, le recours doit, partant, être écarté d'emblée ( ATF 140 III 115 consid. 2, avec les arrêts cités).

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.